

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2020-065 du 23 juin 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 23 juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 12 juin 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mme B. MERLIN,

MM. J.F. LALY, X. DUQUESNE, B. ROUSERE, Ph. GORGUET, D. WERBROUCK, G. ALEXANDRE, J.N. MENAGE, E. BURDIK, H. COPIN, L. ANTINORI, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, M. BLONDEL, Ch. DAMBRINE.

M. G. ALEXANDRE, absent et excusé, a été suppléé par Mme A. LEFEBVRE,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE.

Objet : Marché public de diagnostics thermiques – Transaction suite à contentieux avec le Cabinet INHARI.

La séance ouverte, Monsieur le Président évoque les différentes actions engagées par l'intercommunalité dans le cadre de la labellisation du territoire par les services de l'Etat au titre de l'opération territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV).

Monsieur le Président rappelle au conseil de communauté l'objectif des différentes actions concourant à la mise en œuvre d'économies d'énergie en luttant notamment contre la précarité énergétique des habitations du territoire. Pour se faire deux actions ont été initiées pour appréhender au mieux la réalité de cette précarité. L'une s'est traduite par une thermographie aérienne permettant de mettre en évidence le degré d'isolation des habitations, l'autre s'est traduite par la possibilité pour les particuliers de bénéficier de diagnostics thermiques avec préconisations de travaux et gains énergétiques.

Monsieur le Président souligne que pour cette deuxième action une consultation a été organisée et a abouti un marché public d'études, confié à l'association INHARI dans le cadre d'un accord cadre passé sous le régime de la procédure adaptée visant réaliser pour le compte de particuliers des diagnostics thermiques avec préconisation de travaux, synonyme de réduction de la consommation énergétique des habitations concernées. Cette opération s'inscrivait dans la continuité de l'opération de thermographie aérienne réalisée au titre de cette même opération et en complément des études nécessaires au montage des dossiers d'opération d'amélioration de l'habitat.

Monsieur le Président indique que le marché signé en a pris la forme d'un marché à bons de commande avec un mini et un maxi. Le mini portait sur la réalisation d'un nombre de 100 études alors que le maxi représentait 150 études. Le coût de chaque étude représentait une somme de 675,00 € HT soit 810 € TTC.

Monsieur le Président précise que cette opération n'a pas trouvé son public et s'est soldée par un échec puisque l'association INHARI n'a réalisé que 24 audits, loin du chiffre minimum sur lequel l'intercommunalité s'était engagé.

Monsieur le Président fait état des échanges de courrier entre l'association INHARI qui revendique le paiement des 76 audits non réalisés soit une somme de 51 300 € HT (61 560 € TTC) et l'intercommunalité qui a proposé à l'association de solder ce dossier en confiant à l'association INHARI qui avait entre-temps été désignée attributaire du marché d'animation de la nouvelle OPAH le soin de réaliser des audits énergétiques pour des particuliers dans le cadre du suivi de la nouvelle opération d'amélioration de l'habitat.

Monsieur le Président donne lecture de la correspondance datée du 23 avril 2020 dans laquelle Maître CREPELLE, Avocat à la Cour de Paris, nous fait connaître le refus de l'association INHARI de voir basculer sa prétention d'indemnisation sur des audits énergétiques qui lui seraient confiés au titre de la nouvelle opération d'amélioration de l'habitat, nous propose une transaction pour solder ce litige en rappelant tout d'abord le cadre légal posé en pareille situation qui vise à indemniser l'entreprise lésée à hauteur de la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée si le marché avait été exécuté sur le minimum des 100 audits ainsi que de la part de frais et d'investissements éventuellement engagés pour ce marché et strictement nécessaires à son exécution mais non pris en compte dans le montant des prestations payées (article 3-7.5 du CCAG PI) et en fixant la prétention de l'association INHARI au paiement d'une somme de 5 130 € HT représentant une marge bénéficiaire de 10 % appliqué sur les 76 audits non réalisés et d'une somme de 13 398,14 € représentant les frais liés à la part de travail (24%) réalisée par un technicien spécifiquement embauché au titre de cette mission.

Monsieur le Président souligne que le montant total de la prétention de l'association INHARI s'élève donc à 18 528,14 € HT soit 22 233,77 € TTC.

Au regard des règles applicables et de la jurisprudence en vigueur, Monsieur le président propose au conseil communautaire de faire droit à cette requête en acceptant cette contre proposition de la part du conseil de l'association INHARI.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- -d'approuver la proposition d'indemnisation de l'association INHARI présentée dans le cadre du marché de réalisation des diagnostics thermiques réalisés pour le compte des particuliers de l'intercommunalité ;
- -d'approuver le montant de cette indemnisation conformément aux usages et en tenant compte de l'écart constaté entre les diagnostics réalisés et le plafond mini sur lequel l'intercommunalité s'était engagé ;
- -de fixer le montant de cette indemnisation à 18 528,14 € HT soit 22 233,77 € TTC
- -de prévoir les crédits nécessaires du règlement de ce litige dans le cadre du budget primitif 2020 (Section de fonctionnement – Chapitre 011 - article 611 - fonction 820).

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 23 juin 2020 et transmission en Préfecture.*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

2020-065 du 23/06/2020

TEPCV – Marché public diagnostics thermiques
Transaction avec l'association INHARI